

Projet de décret en Conseil d'Etat
Réforme du décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature

Version en vigueur	Projet de décret	Version consolidée
<p>TITRE Ier : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOIS DE DIRECTEUR ADJOINT, DE SOUS-DIRECTEUR ET DE CHEF DE CABINET. (Articles 1 à 8)</p>		
<p>Article 1</p> <p>Le présent titre fixe les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature suivants :</p> <p>1° Directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche ;</p> <p>2° Directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée ;</p> <p>3° Sous-directeur ;</p> <p>4° Chef de cabinet.</p>		
<p>Article 2</p> <p>Il est pourvu aux emplois mentionnés à l'article 1er par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du directeur de l'école.</p>		

<p>Les sous-directeurs sont placés auprès des directeurs adjoints par décision du directeur de l'école, après avis de son conseil d'administration.</p>		
<p>Article 3</p> <p>Le directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche et le directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée sont recrutés par voie de détachement soit parmi les magistrats de l'ordre judiciaire qui ont atteint au moins l'indice brut 966 dans leur corps, soit parmi les professeurs des universités des disciplines juridiques et politiques qui ont atteint au moins l'indice brut 1015.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :</p> <p>1° Les mots : « l'indice brut 966 » sont remplacés par les mots : « l'indice brut 977 » ;</p> <p>2° Les mots : « soit parmi les professeurs des universités des disciplines juridiques et politiques qui ont atteint au moins l'indice brut 1015 » sont remplacés par les mots : « soit parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B et qui ont atteint au moins l'indice brut 1027. ».</p>	<p>Le directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche et le directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée sont recrutés par voie de détachement soit parmi les magistrats de l'ordre judiciaire qui ont atteint au moins l'indice brut 977 dans leur corps, soit parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B et qui ont atteint au moins l'indice brut 1027.</p>
<p>Article 4</p> <p>Les sous-directeurs et le chef de cabinet sont recrutés par voie de détachement parmi les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « par voie de détachement » est ajouté le mot : « soit » ;</p>	<p>Les sous-directeurs et le chef de cabinet sont recrutés par voie de détachement soit parmi les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au premier grade, ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement, soit parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un</p>

<p>premier grade, ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement.</p>	<p>2° Après les mots : « au tableau d'avancement, » sont ajoutés les mots : « soit parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B. ».</p>	<p>cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B.</p>
	<p>Après l'article 4 est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux articles 3 et 4, peuvent également être nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1er les personnes qui, n'ayant ni la qualité de fonctionnaire ni celle de magistrat, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions.</p> <p>Dans cette hypothèse, et hors le cas où le directeur de l'école est lui-même magistrat, un au moins des deux directeurs adjoints est recruté par voie de détachement parmi les magistrats de l'ordre judiciaire qui ont atteint au moins l'indice brut 977.</p> <p>Le nombre de fonctionnaires et de personnes visées au premier alinéa ne peut excéder le quart de ces effectifs. »</p>	<p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Par dérogation aux articles 3 et 4, peuvent également être nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} les personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions.</p> <p>Dans cette hypothèse, et hors le cas où le directeur de l'école est lui-même magistrat, un au moins des deux directeurs adjoints est recruté par voie de détachement parmi les magistrats de l'ordre judiciaire qui ont atteint au moins l'indice brut 977.</p> <p>Le nombre de fonctionnaires et de personnes qualifiées visées au premier alinéa ne peut excéder le quart de ces effectifs.</p>
<p>Article 5</p>		

Les emplois de directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche et de directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée comportent chacun un seul échelon.

Les emplois de sous-directeur et de chef de cabinet comportent chacun sept échelons.

Article 6

Le temps passé dans chacun des échelons des emplois mentionnés à l'article 4 est fixé comme suit :

ECHELONS	DUREE DE L'ECHELON
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	18 mois
3e échelon	18 mois

2e échelon	18 mois		
1er échelon	18 mois		
<p>Article 7</p> <p>Les magistrats ou fonctionnaires détachés dans les emplois de sous-directeur ou de chef de cabinet sont classés lors de leur nomination à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou emploi d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps.</p> <p>Les magistrats ou fonctionnaires détachés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.</p>		<p>Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « égal ou, à défaut, » sont supprimés.</p>	<p>Les magistrats ou fonctionnaires détachés dans les emplois de sous-directeur ou de chef de cabinet sont classés lors de leur nomination à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou emploi d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps.</p> <p>Les magistrats ou fonctionnaires détachés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.</p>

<p>Article 8</p> <p>Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche, directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée, sous-directeur, et chef de cabinet.</p>		
<p>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EMPLOI DE COORDONNATEUR DE FORMATION OU DE COORDONNATEUR RÉGIONAL DE FORMATION (Articles 9 à 14)</p>		
<p>Article 9</p> <p>Les coordonnateurs de formation et coordonnateurs régionaux de formation à l'Ecole nationale de la magistrature constituent le cadre enseignant permanent de l'Ecole nationale de la magistrature.</p>		
<p>Article 10</p> <p>Peuvent être nommés dans un emploi de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, les magistrats de l'ordre judiciaire placés hors hiérarchie, appartenant au premier grade ou</p>	<p>L'article 10 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « appartenant au premier grade ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement » sont remplacés par les mots : « du premier</p>	<p>Peuvent être nommés dans un emploi de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, les magistrats de l'ordre judiciaire placés hors hiérarchie, du premier grade ou du second grade</p>

<p>appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement.</p> <p>Peuvent aussi être nommés, sans excéder le quart des effectifs, dans un emploi de coordonnateur de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal se situe en échelle lettre.</p> <p>La nomination à ces emplois est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.</p>	<p>grade ou du second grade justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs en position d'activité » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa :</p> <p>a) les mots : « des effectifs » sont remplacés par les mots : « de ces effectifs » ;</p> <p>b) après les mots : « se situe en échelle lettre » sont ajoutés les mots : « ou des personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions. ».</p>	<p>justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs en position d'activité.</p> <p>Peuvent aussi être nommés, sans excéder le quart de ces effectifs, dans un emploi de coordonnateur de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal se situe en échelle lettre ou des personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions.</p> <p>La nomination à ces emplois est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.</p>
<p>Article 11</p> <p>Les personnels occupant un emploi de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.</p>		
<p>Article 12</p> <p>Les candidats aux fonctions de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature</p>	<p>A l'article 12, après les mots : « de la magistrature » sont ajoutés les mots : « , dont la candidature après examen du</p>	<p>Article 12</p> <p>Les candidats aux fonctions de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature,</p>

<p>sont entendus par une commission, qui transmet au directeur de l'école un avis motivé sur le mérite de chaque candidature.</p> <p>Cette commission comprend :</p> <p>1° Le directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche ;</p> <p>2° Le directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée ;</p> <p>3° Le cas échéant, le sous-directeur sous l'autorité duquel sera directement placé le coordonnateur de formation ou le coordonnateur régional de formation ;</p> <p>4° Le représentant des coordonnateurs de formation, des coordonnateurs régionaux de formation et des enseignants associés au conseil d'administration ;</p> <p>5° Une personne qualifiée n'ayant pas la qualité de magistrat ni d'auditeur de justice, désignée par le directeur de l'école ;</p> <p>6° Deux membres du conseil d'administration n'ayant pas la qualité de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation ni d'auditeur de justice, désignés par le conseil.</p>	<p>dossier par le directeur paraît susceptible d'être retenue, ».</p>	<p>dont la candidature après examen du dossier par le directeur paraît susceptible d'être retenue, sont entendus par une commission, qui transmet au directeur de l'école un avis motivé sur le mérite de chaque candidature.</p> <p>Cette commission comprend :</p> <p>1° Le directeur adjoint chargé des recrutements, de la formation initiale et de la recherche ;</p> <p>2° Le directeur adjoint chargé de la formation continue, de l'international et de la formation professionnelle spécialisée ;</p> <p>3° Le cas échéant, le sous-directeur sous l'autorité duquel sera directement placé le coordonnateur de formation ou le coordonnateur régional de formation ;</p> <p>4° Le représentant des coordonnateurs de formation, des coordonnateurs régionaux de formation et des enseignants associés au conseil d'administration ;</p> <p>5° Une personne qualifiée n'ayant pas la qualité de magistrat ni d'auditeur de justice, désignée par le directeur de l'école ;</p> <p>6° Deux membres du conseil d'administration n'ayant pas la qualité de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de</p>
--	---	---

<p>En cas d'indisponibilité d'un membre de la commission, le directeur de l'école lui désigne un remplaçant qui sera choisi, selon le cas, soit parmi les personnels de direction ou d'enseignement de l'école, soit parmi les membres du conseil pédagogique.</p>		<p>formation ni d'auditeur de justice, désignés par le conseil.</p> <p>En cas d'indisponibilité d'un membre de la commission, le directeur de l'école lui désigne un remplaçant qui sera choisi, selon le cas, soit parmi les personnels de direction ou d'enseignement de l'école, soit parmi les membres du conseil pédagogique.</p>						
<p>Article 13</p> <p>les emplois de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature comportent huit échelons, le huitième échelon n'étant accessible qu'aux magistrats placés hors hiérarchie nommés dans un emploi de chargé de formation.</p> <p>Le temps passé dans chacun des échelons de l'emploi de chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature est fixé comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="203 991 824 1324"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 991 421 1102">ECHELONS</th> <th data-bbox="421 991 824 1102">DUREE DE L'ECHELON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 1102 421 1214">8e échelon</td> <td data-bbox="421 1102 824 1214"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1214 421 1324">7e échelon</td> <td data-bbox="421 1214 824 1324"></td> </tr> </tbody> </table>	ECHELONS	DUREE DE L'ECHELON	8e échelon		7e échelon			
ECHELONS	DUREE DE L'ECHELON							
8e échelon								
7e échelon								

6e échelon	3 ans		
5e échelon	2 ans		
4e échelon	18 mois		
3e échelon	18 mois		
2e échelon	18 mois		
1er échelon	18 mois		
Article 14 Les magistrats et les fonctionnaires détachés dans un emploi de coordonnateur de formation ou de coordonnateur régional de formation à l'Ecole nationale de la magistrature sont nommés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade.			

<p>TITRE II BIS : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI DE CHARGÉ DE MISSION À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE (Articles 14-1 à 14-3)</p>		
<p>Article 14-1</p> <p>Des magistrats de l'ordre judiciaire placés hors hiérarchie, appartenant au premier grade ou au second grade et inscrits au tableau d'avancement, peuvent être nommés, par voie de détachement, dans un emploi de chargé de mission à l'Ecole nationale de la magistrature.</p> <p>La nomination à cet emploi est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.</p>	<p>L'article 14-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « appartenant au premier grade ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement » sont remplacés par les mots : « du premier grade ou du second grade justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs en position d'activité » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Peuvent aussi être nommés, sans excéder le quart de ces effectifs, dans un emploi de chargé de mission à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal se situe en échelle lettre ou des personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces</p>	<p>Des magistrats de l'ordre judiciaire placés hors hiérarchie, du premier grade ou du second grade justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs en position d'activité, peuvent être nommés, par voie de détachement, dans un emploi de chargé de mission à l'Ecole nationale de la magistrature.</p> <p>Peuvent aussi être nommés, sans excéder le quart de ces effectifs, dans un emploi de chargé de mission à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal se situe en échelle lettre ou des personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer ces fonctions.</p> <p>La nomination à cet emploi est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.</p>

	fonctions. ».	
Article 14-2 Le nombre d'échelons et le temps passé dans chaque échelon de l'emploi de chargé de mission sont ceux prévus par l'article 13.		
Article 14-3 Les magistrats détachés dans un emploi de chargé de mission à l'Ecole nationale de la magistrature sont nommés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade.		
TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES. (Articles 15 à 17)		
	L'article 16 est ainsi rétabli : « <i>Art. 16</i> - En application des dispositions de l'article L332-2 du code général de la fonction publique, les personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire,	En application des dispositions de l'article L332-2 du code général de la fonction publique, les personnes qui, n'ayant ni la qualité de magistrat ni celle de fonctionnaire, justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions visées aux articles 1er, 10 et 14-1 sont recrutées par contrat conclu pour une

	<p>justifient de compétences les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions visées aux articles 1^{er}, 10 et 14-1, sont recrutées par contrat conclu pour une durée de trois ans maximum. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. ».</p>	<p>durée de trois ans maximum. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.</p>
--	---	--